

## CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

### ARTICLE 31

L'Organisation possède la personnalité juridique.

### ARTICLE 32

L'Organisation bénéficie, sur le territoire des États-Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces privilèges et immunités peuvent être définis par des accords conclus par l'Organisation.

## AMENDEMENTS

### ARTICLE 33

1. Tout projet d'amendement aux présents Statuts et à son annexe est transmis au Secrétaire général, qui le communique aux Membres effectifs six mois au moins avant qu'il soit soumis à l'examen de l'Assemblée.

2. Un amendement est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants.

3. Un amendement entre en vigueur pour tous les Membres lorsque les deux-tiers des États Membres ont notifié leur approbation de celui-ci au Gouvernement dépositaire.

## SUSPENSION

### ARTICLE 34

1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'Article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre.

## RETRAIT

### ARTICLE 35

1. Tout Membre effectif peut se retirer de l'Organisation à l'expiration du préavis d'un an adressé par écrit au Gouvernement dépositaire.